



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-828 autorisant la société des Carrières STREF à exploiter des bassins de décantation sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

La nomenclature des installations classées ;

Le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du Président de la République du 05 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

L'arrêté préfectoral du 13 août 1982 autorisant la société STREF à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/405 du 02 juillet 2010 autorisant les bassins de décantation n°1, n°2 et n°3 ;

L'arrêté préfectoral n°D1-B1-12-631 du 27 décembre 2012 autorisant l'augmentation de la capacité de production ;

L'arrêté n°SRN/UAPPPA/2017-00479-0FT-001 portant dérogation à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Le PLU de Criquebeuf-sur-Seine révisé le 09 octobre 2012 ;

Le dossier d'actualisation de l'étude d'impact pour l'installation de traitement déposé le 28 novembre 2013 ;

Le récépissé de déclaration n°D-13-E2-149 du 07 janvier 2014 pour un concasseur mobile (rubrique 2515-1-c) ;

Le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-16 du 06 mars 2014 (rubrique 2517-1) ;

La demande d'autorisation de créer et exploiter deux nouveaux bassins de décantation associés à l'exploitation de l'installation de traitement déposé par la société des Carrières STREF le 12 octobre 2015, complétée et remplacée le 20 juillet 2016 ;

Le dossier déposé à l'appui de la demande ;

L'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 10 octobre 2016 ;

L'avis du 16 juin 2015 sur le projet, émis par M. DELAMARE, maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine ;

L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 novembre 2016 ;

L'avis du Service Energie Climat Logement Aménagement Durable (SECLAD) de la DREAL du 28 octobre 2015 ;

L'avis du Service Risques/Bureau des Risques Accidentels (SRI/BRTA) de la DREAL en date du 05 novembre 2015,

L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 08 avril 2016 ;

L'avis du 08 décembre 2016 de la préfète de région Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/1215 du 13 décembre 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine ;

Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 14 mars 2017 ;

Le rapport et les propositions du 23 mai 2017 de l'inspecteur des installations classées ;

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 08 juin 2017, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Le projet d'arrêté porté le 08 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur au 9 juin 2017 ;

Considérant

que par la demande reçue le 12 octobre 2015, complétée et remplacée le 20 juillet 2016, la société des Carrières STREF, dont le siège social se situe au 15, Le Buisson Colloquin à Criquebeuf-sur-Seine (27340), a sollicité l'autorisation de créer et exploiter deux nouveaux bassins de décantation ;

que la demande n'entraîne pas de modification de l'installation de traitement sise sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, ni d'augmentation des capacités d'exploitation mais représente toutefois une modification notable et substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

que le besoin de nouveaux exutoires pour les boues issues de l'installation de traitement a été justifié par l'exploitant ;

qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que la société des Carrières STREF a justifié ses capacités techniques et financières ;

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- qualité des eaux souterraines: mise en place d'une aire étanche au Sud des nouveaux bassins de décantation (Bassins A et B) avec dispositif de récupération des égouttures (séparateur d'hydrocarbures ou équivalent),
- nuisances sonores : respect des valeurs limites réglementaires,

- stabilité de l'ouvrage : validation de la géométrie de l'ouvrage par une étude géotechnique, contrôle pendant la phase chantier (compactage) et également pendant la phase de fonctionnement (*contrôles visuels, suivi topométrique et piézométrique*), végétalisation des digues et entretien,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermé à clé en dehors des horaires de travail,...
- nuisances visuelles : remise en état coordonnée à l'exploitation ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société des Carrières STREF, dont le siège social est situé au 15, Le Buisson Colloquin à Criquebeuf-sur-Seine (27340), est tenue de respecter pour son installation de traitement de Criquebeuf-sur-Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°D1/B1/10/405 du 02 juillet 2010 (*bassins n°1, n°2 et n°3*) et n°D1-B1-12-631 du 27 décembre 2012 sont abrogés.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

La société des Carrières STREF, dont le siège social , est situé au 15, Le Buisson Colloquin à Criquebeuf-sur-Seine (27 340), est autorisée à :

- exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,
- poursuivre l'utilisation du bassin de décantation n°1, n°2 et n°3 (de capacités de stockage respectives de 140 000 m³, 190 000 m³ et 190 000 m³) **jusqu'au 02 juin 2023**,
- créer et utiliser deux nouveaux bassins de décantation (bassins A et B) aux lieux-dits « Le Catellier » et « Chemin des Vallées ». Les capacités des stockages respectives des bassins A et B sont les suivantes : 225 500 m³ (bassin A) et 228 000 m³ (bassin B).

Les bassins A et B sont autorisés pour une **durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les plans de localisation des bassins de décantation sont annexés au présent arrêté **[annexes n°1 et n°2]**.

Un plan cadastral précisant le périmètre d'emprise des bassins de décantation A et B est annexé au présent arrêté préfectoral **[annexe n°3]**.

Les bassins sont destinés à recevoir des boues argileuses issues du lavage des matériaux au niveau de l'installation de traitement autorisée, au titre de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982. Ces boues sont envoyées via un réseau souterrain.

Les bassins sont remplis par alternance. Une fois les bassins n°1, 2 et 3 pleins, les boues seront envoyées vers les bassins A et B.

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

»

Article 3

Le paragraphe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

La société des Carrières STREF est autorisée à exploiter une installation de traitement sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

L'activité concernée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2515	1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels	* Installation de traitement : 1 379 kW * Crible mobile : 82 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Q > 550 kW	Q = 1 461 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités)	Volume maximal	Q > 30 000 m ²	50 420 m ² (stocks et pré-stocks de matériaux)
1435		DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de carburant pour engins.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	100 m ³	115 m ³
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435	Débit maximum équivalent	Débit maximum équivalent	Q < 5 m ³ /h	Q < 5 m ³ /h
4330	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc...	Quantité totale	10 t	< 10 t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc...	Quantité totale	50 t	< 50 t

4734			Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve enterrée	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	50t d'essence ou 250 t au total □ Q <1000 t au total	< 50 t d'essence ou 250 t au total
2160	/	NC	Stockage de céréales en vrac	/	Volume	5000 m ³ < Q □ 15000 m ³	< 5000 m ³

(*) : **AS** (Autorisation avec servitudes) ou **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non classé)

La capacité de fraitement de l'installation de traitement des matériaux :

L'installation de traitement de matériaux est autorisée pour une capacité annuelle maximale de traitement de 475 000 tonnes/an.

Toute augmentation de la capacité de traitement au-delà de 475 000 tonnes par an entraînera le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement.

Suivi des volumes :

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la production de l'installation de traitement afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des surfaces de matériaux stockés (en m²) selon la rubrique 2517. Pour rappel, cela concerne notamment le stock de matériaux avant et après traitement.

Horaires de fonctionnement :

Horaires de fonctionnement de l'installation de traitement :

L'installation de traitement des matériaux est autorisée à fonctionner de 7h à 21h du lundi au vendredi hors jours fériés. Des opérations d'entretien pourront être exceptionnellement réalisés le samedi.

Horaires de chantier (travaux de construction des bassins A et B) :

La durée des travaux de construction des bassins A et B est évaluée à 6 mois.

Durant cette période, les horaires du chantier seront inclus dans la période diurne (7h00-22h00) du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi, sauf jours fériés.

»

Article 4

Le paragraphe 7 (relatif au bruit) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

7.1. Aménagements

L'installation de traitement et ses annexes est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

La vitesse des engins est limitée à **30 km/h**.

7.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

7.4. Valeurs limites d'émergences

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

7.5. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) entre 7h et 20h ;
- 65 dB(A) entre 20h et 21h.

7.6. Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser minima **tous les 2 ans** et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Les mesures sont réalisées suivant deux périodes de référence distinctes :

- une mesure de 7h à 18h,
- une mesure dans la période de 18h à 21h.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Horaires de chantier - Travaux de construction des bassins A et B :

La durée des travaux de construction des bassins A et B est évaluée à 6 mois.

Durant cette période, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier de construction.

Les mesures sont réalisées suivants deux périodes de référence distinctes :

- une mesure de 7h à 18h,
- une mesure dans la période de 18h à 22h.

»

Article 5

L'article suivant est ajouté aux prescription de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

14. Alimentation en eau

14.1 Réseau d'eau potable

L'eau potable est utilisée pour un usage exclusivement sanitaire.

Le réseau d'eau potable est distinct du réseau d'eau industriel.

14.2 forage

Le forage est utilisé au niveau de l'installation de traitement des matériaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et du débit. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à la nappe d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le niveau piézométrique au niveau du forage est relevé deux fois par an, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Le forage situé au niveau de l'installation de traitement est entouré d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'une hauteur de 0.3 m autour de la tête de puits afin d'éviter le ruissellement des eaux vers la tête de forage. La tête du forage doit avoir une hauteur minimale de 0.5 m au-dessus du sol. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent de fermeture est mis en place sur la tête de forage de telle sorte que la tête de forage soit parfaitement isolée des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Des dispositions particulières pour ce forage seront prises lors du démantèlement de l'installation de traitement et ensuite de l'exploitation des matériaux sous l'installation de traitement de telle sorte qu'aucune pollution de la nappe ne puisse avoir lieu.

14.3 Alimentation de l'installation de traitement

Les prélèvements d'eau pour l'alimentation de l'installation de traitement sont réalisés par pompage au niveau du forage et par l'eau recyclée issue de l'installation de recyclage de l'installation de traitement.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

14.4 Consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

La consommation annuelle maximale d'eau propre, en appoint, issue du forage autorisée est de **143 000 m³/an**.

La consommation spécifique d'eau propre maximale est de **0,3 m³** par tonne de matériaux traités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au respect des conditions de fonctionnement susmentionnées.

»

Article 6

L'article suivant est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

15. Rejets aqueux de l'installation de traitement des matériaux

Aucun rejet aqueux issu de l'installation de traitement n'est autorisé. L'eau est recyclée au niveau de l'installation de recyclage.

Cette installation fait l'objet d'un suivi et d'un entretien de telle sorte que les consommations en eau propre visées à l'article 4 du présent arrêté soient respectées.

Toute incident sur cette installation de recyclage fait l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité supérieure à 48h, l'installation de traitement des matériaux est mise à l'arrêt.

Les boues issues de l'installation de traitement sont gérées conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2010.

»

Article 7

L'article suivant est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

16. Bassins de décantation n°1, 2 et 3 - Conditions de remise en état

Lorsque les bassins de décantation, utilisés successivement pour le traitement des eaux, arrivent à saturation, ceux-ci doivent faire l'objet de réaménagement.

Après sédimentation des produits envoyés dans les bassins de décantation, une remise à niveau est nécessaire. Cette remise à niveau s'effectue sur une hauteur d'environ un mètre avec :

- de la craie issue de la création des bassins A et B ;
- ou de matériaux inertes extérieurs au site.

De la terre végétale est ensuite régalée sur les bassins sur une épaisseur de **30 cm** environ avant remise en herbage. Des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées à l'Est du site.

La mise à niveau des trois bassins de décantation par des matériaux inertes devra être menée conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après.

Les déchets ne rentrant pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (*) ne sont pas autorisés pour le remblaiement du site (soit les déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté susmentionné).

* : Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Plus précisément, les déchets admis sur le site sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets et code (Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		description	restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 02 02	Verre	
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. L'apport de terres et pierres provenant de sites contaminés est interdit.
19. Déchets provenant des installations de traitement des déchets	19.12.05	Verre	
20. Déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flochage, calorifugeage, faux plafond,
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de la démolition d'installations classées sont interdits.

Suivi des opérations de remblaiements :

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct sur les bassins de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

»

Article 8

L'article suivant est ajouté aux prescription de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

17. Contrôle visuel des bassins n°1, n°2, n°2, A et B :

L'exploitant fait procéder à un **contrôle visuel des digues** (*crête, talus, pied du remblai et enrochement*) afin de repérer d'éventuelles signes d'instabilité (*zones de fuites, de suintement, de tassement et de fissures*) ou de traces d'animaux fouisseurs.

Cette surveillance sera réalisée mensuellement.

En cas d'apparition de déformations, ruptures, écoulements, percolations ou de toute autre anomalie, l'exploitation du bassin en cours d'utilisation sera suspendue et les anomalies détectées devront être diagnostiquées et résolues avant tout reprise des dépôts.

De plus, toute entaille ou tout mouvement topographique d'ampleur au moins décimétrique devra faire l'objet d'un examen géotechnique.

»

Article 9

L'article suivant est ajouté aux prescription de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

18. Bassins de décantation A et B

La durée d'exploitation des bassins A et B est évaluée à 20 ans, répartis comme suit :

- 16 ans de construction et de remplissage en alternance des bassins A et B ;

- 3 ans de sédimentation et séchage ;
- 1 an de travaux de réaménagement.

18.1 Phase chantier – Construction des digues :

La phase chantier devrait se dérouler sur une période d'environ 6 mois.
Les horaires du chantier seront inclus dans la période diurne (7h00-22h00) du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi, sauf jours fériés.

La construction des nouveaux bassins de décantation comprendra :

- un déboisement sur une surface d'environ 1 800 m² ;
- un décapage des terrains ;
- la création des digues constitutifs des bassins A et B ;
- la création d'une piste autour des bassins (pour leur entretien) ainsi que deux rampes d'accès à cette piste.

Stockage des terres végétales :

Les terres végétales issues du décapage seront stockées au Sud-Est des bassins (environ 34 350 m³).

L'emprise du stock de terres végétale (au Sud-Est du bassin B) sera de 4 583 m².

Un volume de 28 050 m³ sera utilisé pour la remise en état et 6 300 m³ pour les aménagements paysagers.

Stockage des stériles (argileux et limoneux) et de la craie :

L'emprise du dépôt de matériaux pour réaménagement futur (stériles et craie) a été évalué à 7 496 m². Le stocks est localisé au Sud-Ouest des bassins A et B.

Les stériles argileux et limoneux issus du décapage y seront stockés (environ 77 450 m³) :

Un volume de 35 000 m³ sera utilisé pour le réaménagement des bassins en cours d'exploitation (bassins n°1 et 2). Un volume de 42 450 m³ sera utilisé pour le réaménagement futur des bassins A et B.

La craie extraite (environ 199 700 m³) sera utilisée en partie (environ 197 100 m³) pour la réalisation des digues des bassins A et B. Le reste (environ 2 600 m³) sera stocké pour le réaménagement futur.

Hauteur des stocks :

La hauteur maximale des stocks de terre végétale et des stériles argileux et de limons sera de 5 mètres. Par ailleurs, les stocks de stériles et terres végétales seront modelés afin d'assurer leur stabilité (pente inférieure à 45°).

18.1.1. Construction des digues

Les deux nouveaux bassins de décantation (bassins A et B), séparés l'un de l'autre par une digue centrale, permettront d'accueillir les boues argileuses issues du traitement des matériaux.

Le plan des bassins ainsi que celui des coupes techniques sont annexés présent arrêté [annexe n°4].

Typologie des bassins :

Le bassin à réaliser sera de type « annulaire » (bassin constitué d'un remblai périphérique).

→ Ce type de géométrie de bassin est utilisée en terrain plat ou peu penté.

Géométrie des remblais et méthode d'élévation :

Une digue médiane séparera les 2 bassins, permettant d'améliorer la décantation des boues en alternant les rejets entre le bassin A et le bassin B : Les 2 bassins contiendront au maximum **2 m de hauteur** de boues à décanter (nappe de décantation).

Les digues seront localement hautes de 5 m à plus de 10 m au-dessus du terrain actuel et de plus de 14 m au-dessus du fond des bassins, qui seront donc excavés (dans le substratum crayeux) sur une hauteur variable comprise entre 4 et 9 m.

Des talus avec une **pente maximale de 33° (3h/2v)** seront mis en place.

Le sommet des digues sera aménagé de manière à constituer une **piste périphérique d'une largeur de 6,60 m** avec des mini-merlons de chaque côté. Seuls des véhicules légers et d'entretien pourront y circuler.

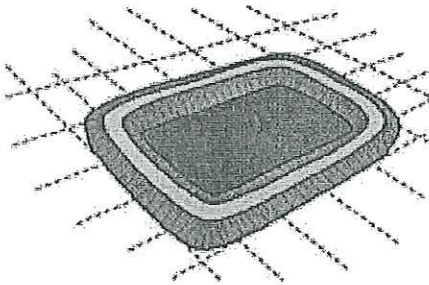
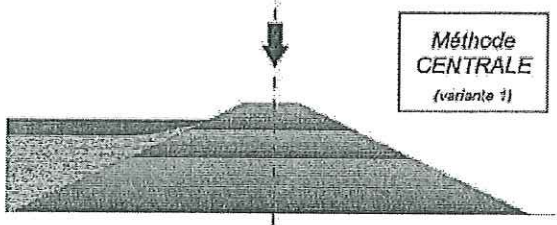
Un chemin de circulation longera également le pied des digues Est, Sud et Ouest.

Les digues seront constituées par les matériaux principalement crayeux extraits du site, et notamment lors du creusement des bassins. Les matériaux extraits, suivant leur humidité, pourront faire l'objet d'un traitement hydraulique.

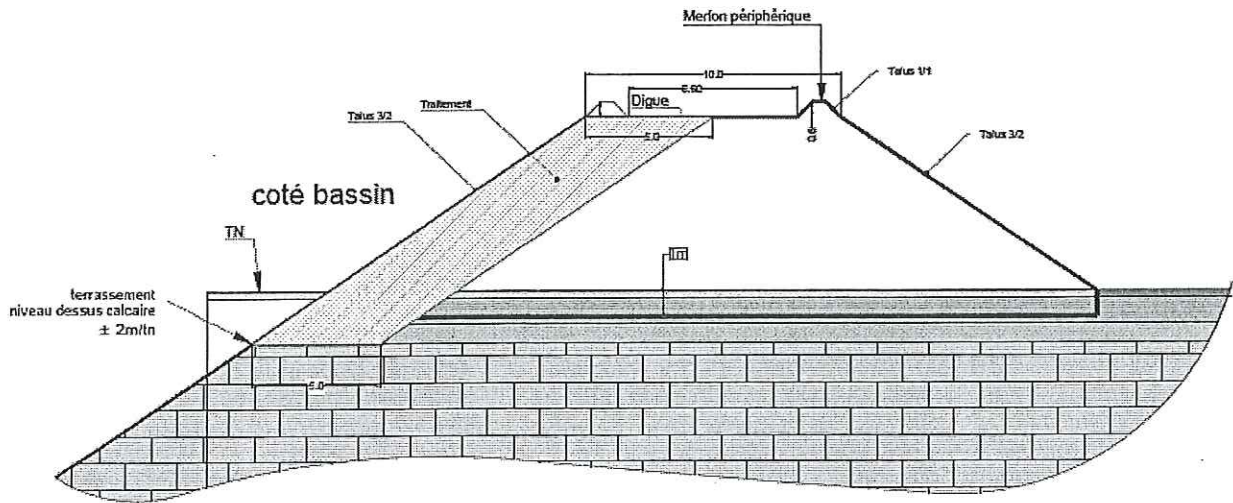
Une **revanche de 1 m** est prévue entre le sommet des digues et le sommet du stockage de boues liquides.
Pour rappel, la revanche correspond à la différence entre l'altitude de la crête de remblai et le niveau des plus hautes « eaux » dans le bassin.

La méthode d'élévation des remblais retenue est la méthode dite « centrale ».
 Dans cette méthode d'élévation, chacune des surélévations se superpose aux précédentes en maintenant la ligne de centre de la crête dans un plan vertical. La nouvelle élévation est constituée d'un ensemble de couches horizontales dont la largeur diminue à chacun des niveaux.
 Les matériaux doivent être correctement compactés (pour atteindre l'Optimum PROCTOR).

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques des bassins :

Cotes	Crête	28,85 m NGF
	Fond de bassin	14,79 m NGF
	Terrain naturel	17 m NGF (partie Nord) 23 m NGF (partie Sud)
Largeurs	pied de digue	50 m
	Crête	10 m
	Piste en haut de crête	6,60 m
Pente	Degré d'inclinaison des digues	33°
Matériaux utilisés	Constitution des digues	Craie
	Réaménagement	Limons et argiles + terre végétale
Bassin	Type	 annulaire
	Méthode d'élévation	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin-top: 10px;"> Méthode CENTRALE (variante 1) </div>

Le schéma suivant présente une coupe de principe des digues :



Digue du bassin A :

Le présent projet borde au Sud d'un stand de tir présentant dors et déjà une digue de protection. La constitution de cette digue n'étant pas connue (nature et consistance des matériaux utilisés), la digue a été exclue en tant que digue constitutive du bassin A. La digue sera donc reconstruite.

La digue Ouest du bassin A sera accolée à une digue existante du bassin n°1 (Est). La crête de la nouvelle digue sera positionnée de telle sorte à ce que la droite intégratrice passant du pied du fond du bassin n°1 au sommet de la future digue ne montre pas une pente supérieure à 33°.

18.1.2. Mesures particulières relatives aux engins de chantier :

I – Une aire étanche de ravitaillement et de stationnement des engins sur roues est mise en place au Sud des bassins A et B. Il comprendra un dispositif de récupération des égouttures : séparateur à hydrocarbures ou dispositif équivalent (bâche et produits absorbants).

L'aire sera dimensionnée en fonction du nombre d'engins potentiellement présents lors de la phase chantier.

II – Le stationnement en dehors des périodes d'activités ainsi que le ravitaillement des engins sur roues sera réalisé sur cette aire étanche au Sud des bassins.

Concernant le ravitaillement des engins sur chenilles et le compacteur, une procédure de ravitaillement spécifique sera mise en place.

III - Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

IV - Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le périmètre des bassins A et B : les opérations de maintenance et d'entretiens des engins est réalisé à l'atelier (au niveau de l'installation de traitement).

VI- Le stockage de produit polluant sur la zone des bassins A et B est interdit.

VII - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

VIII - La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site.

18.1.3. Registre données techniques - Bassins A et B

Les bassins A et B sont situés, construits, équipés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Les données techniques des bassins sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre comprend :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leur géométrie (hauteur, largeur de crête, ...), de l'environnement hydrologique, géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service,
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- les études préalables à la construction ;
- les compte-rendus de réception de chantier, les décomptes des travaux,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 8 mois les fiches de renseignement relative aux bassins A et B.

18.2 Phase de fonctionnement – Remplissage des bassins :

La phase de remplissage des bassins A et B (par alternance) durera 16 ans.

Les boues seront acheminées par une canalisation souterraine longeant la rampe Nord et débouchant sur la digue séparant les deux sous bassins.

Les ouvrages de rejet seront traités par des enrochements, et de telle sorte à éviter l'érosion de la digue médiane. Un enrochement (ou tout autre dispositif équivalent) sera donc réalisé en sortie de canalisation d'arrivage des boues afin de limiter l'érosion interne de la digue.

18.3 Entretien et surveillance des digues :

Une surveillance particulière, pendant les travaux et à long terme, afin d'assurer la sécurité de la population à proximité et l'environnement est prévue :

- pendant la phase chantier ;
- en fonctionnement (remplissage des bassins).

18.3.1. Concernant la surveillance pendant la phase chantier :

Lors de la construction des bassins, un contrôle de la qualité du compactage des matériaux mis en œuvre est réalisé (contrôle par densité).

Un traitement du matériau (craie) au liant hydraulique sera envisagé si l'état hydrique ne permet pas sa mise en remblai.

18.3.2. Concernant la surveillance des digues pendant la phase de fonctionnement (remplissage des bassins) :

En sus du contrôle visuel prévu à l'article 17, une surveillance des digues est réalisée en phase de fonctionnement :

Dès la mise en service des ouvrages, il sera procédé à un **suivi topométrique (altimétrique)** de la crête des ouvrages.

Ces relevés seront réalisées tous 6 mois.

Le niveau de la nappe de décantation des boues baignant les digues sera surveillée par un réseau de 4 piézomètres réalisées dans le corps même des 2 digues latérales, de la digue aval et de la digue amont.

Chaque digue sera donc équipée d'un piézomètre de surveillance (tube PVC perforé long de 8 mètres).

Ces suivis seront réalisées tous les trimestres.

Registre :

L'ensemble des contrôles réalisés dans le cadre de la surveillance pendant la phase de remplissage sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection (contrôles visuels, suivi topométrique de la crête des ouvrages et de niveau de la nappe de décantation).

Tranchée drainante :

Le réseau piézométrique permettra de connaître l'évolution des eaux souterraines mais aussi d'anticiper tout besoin de tranchée drainante axiale.

Si la côte des eaux souterraines devait monter au-dessus de -2 m de profondeur sous le niveau de l'axe de la crête de la digue, alors une tranchée drainante axiale profonde de 2 m et positionnée en milieu de crête de digue sera réalisée :

Végétalisation des digues :

Les digues seront végétalisées à des fins d'insertion paysagère mais également en vue d'éviter l'action érosive des eaux pluviales (*meilleur stabilité*). Un apport de terre végétale sera fait afin de favoriser un enherbement des digues.

La végétalisation des digues impose un entretien régulier de celles-ci afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant.

Gestion des eaux de ruissellement :

En cas d'accumulation d'eau en pied de digue, au Sud des digues A et B, un fossé drainant sera creusé tout autour des bassins afin de diriger les eaux vers une fosse d'infiltration implantée directement dans la craie.

18.4. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un suivi par l'exploitant au travers d'un réseau constitué de 6 piézomètres (4 présents dans les digues, un piézomètres aval et un en amont), 2 puits et un forage.

La localisation de ces ouvrages est précisé en annexe du présent rapport [annexe n°5].

Le réseau piézométrique consisté de 6 piézomètres devra être opérationnel dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, et devra être implanté selon les préconisations d'un hydrogéologue expert.

Un prélèvement sera réalisé dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages puis 2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). Le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé par un organisme extérieur ; il portera en sus du niveau piézométrique sur les paramètres suivants : pH, T°, DCO, HCT et Acrylamide.

L'inspection propose de suivre également les paramètres suivants : MEST, HAP, Composés organo-halogénés volatils (COHV).

En conséquence, les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté.	
HCT	
HAP	
Composés organo-halogénés volatils	
Acrylamide	
Niveau piézométrique	

Les mesures sont réalisées **dans les 8 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;

- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets : une mesure mensuelle pourra être mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.5. Réaménagement des digues A et B

La remise en état des bassins de décantation consistera en un remblaiement puis un enherbement des bassins, créant ainsi une butte végétalisée.

Ce réaménagement sera réalisé uniquement lorsque les boues seront suffisamment asséchées.

Par la suite, environ un mètre de stériles, limons et craie (stockés sur les terrains du projet, au Sud du bassin A) sera déposé directement sur les boues puis le niveau des terrains sera ajusté avec de la terre végétale (stockée sur les terrains du projet, au Sud du bassin B) jusqu'au haut des digues soit 28,85 m NGF.

La gestion actuelle à base de pâturage sera certainement conservée et permettra de retrouver une vocation agricole

La phase de sédimentation et séchage est évaluée à 3 ans auxquels s'ajoute un an de travaux de réaménagement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard **6 mois** avant les échéances de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un plan en annexe du projet d'arrêté illustre le projet de remise en état [annexe n°6].

La topographie finale des terrains (avec coupes) est représentée en annexe du projet d'arrêté préfectoral [annexe n°7 et 8].

»

Article 10

L'article suivant est ajouté aux prescription de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

Plans

Un plan des bassins de décantation est tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

»

Article 11

L'article suivant est ajouté aux prescription de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

Sécurité et accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux bassins de décantation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès aux bassins est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des bassins.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Des équipements pour prévenir le risque de noyade (bouées munies de toulines) sont disponibles à proximité des

bassins. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.»

»

Article 12

L'article suivant est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 :

«

Bassins - Cessation

La remise en état définitive des bassins de décantation doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de leur autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Composition du dossier de cessation :

Sauf renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter chaque bassin une déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

»

Article 13

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 14

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Criquebeuf-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

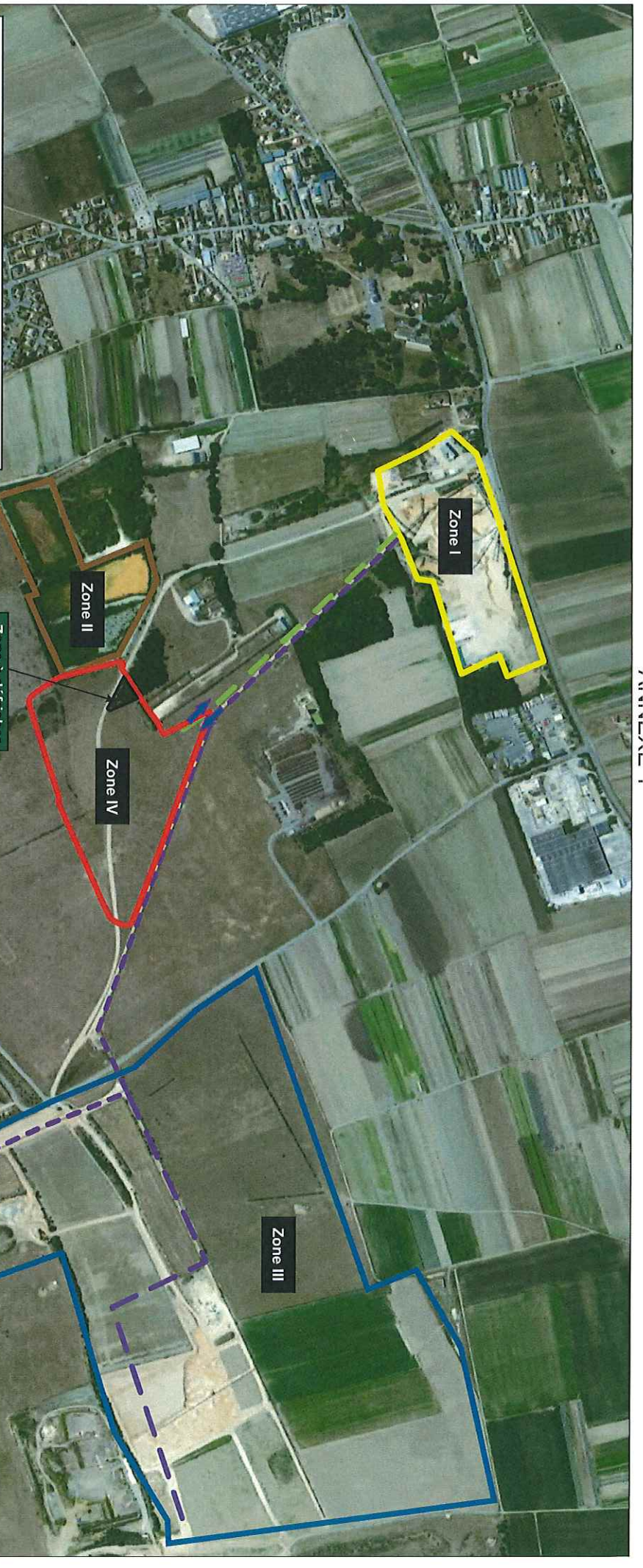
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UDE)
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2017

Le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

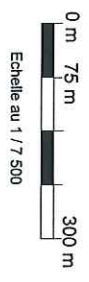


Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Légende

- Périmètre du projet de bassin de décantation
- Périmètre des bassins de décantation actuels
- Périmètre de la carrière actuelle
- Périmètre de la carrière STREF (ex-Lafarge)
- Périmètre de l'installation de traitement
- Canalisations d'acheminement des boues de lavage
- Tapis transporteurs
- ↔ Entrée/sortie du site



Carrières STREF Criquebeur-sur-Seine (27)
 Demande d'autorisation de création et d'exploitation de deux bassins de décantation
 Document administratif et mémoire technique

Photographie aérienne des activités STREF
 Sources : GéoPortail et GéoPlusEnvironnement

Figure 3

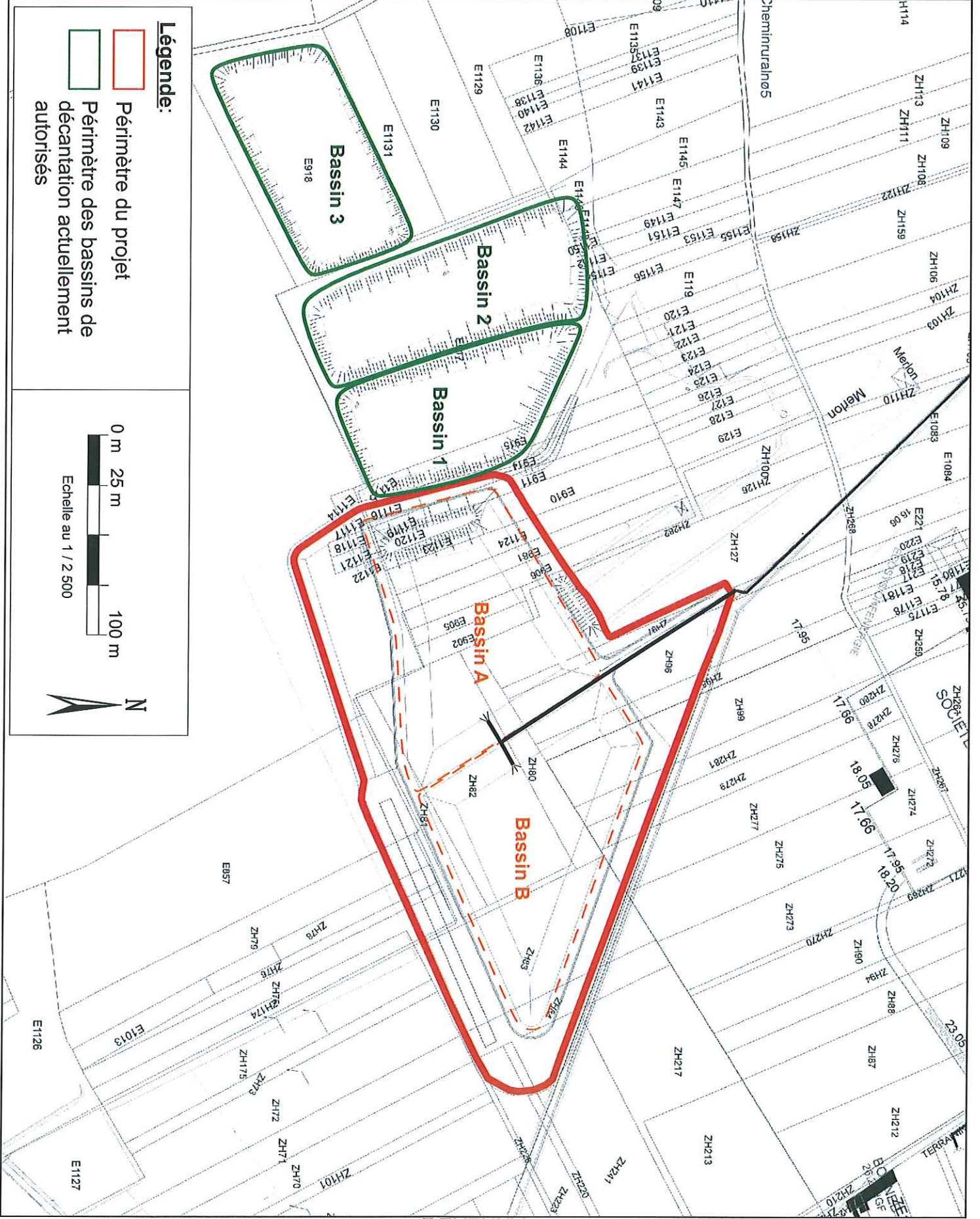
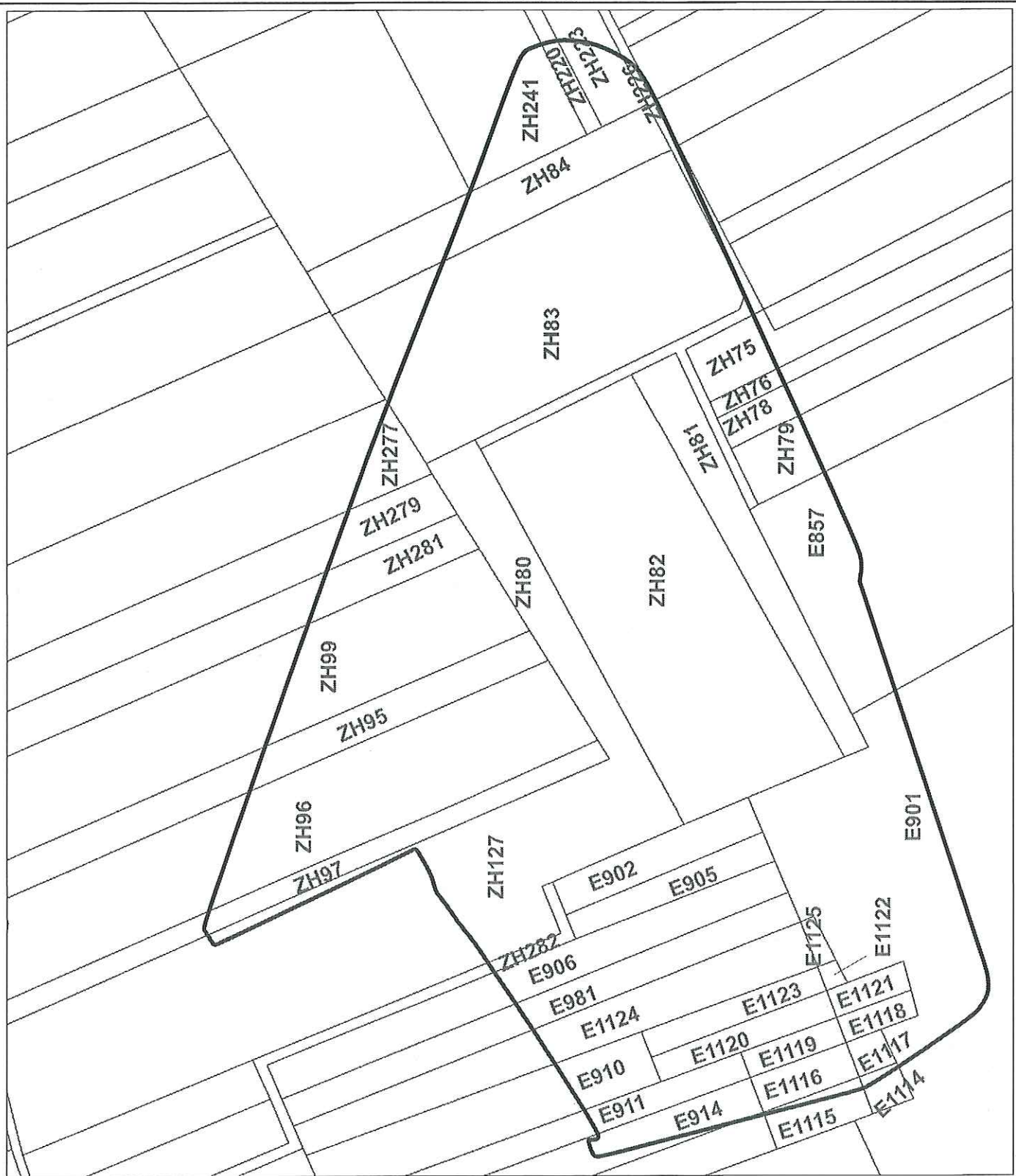


Figure 10



Légende



Périmètre du projet

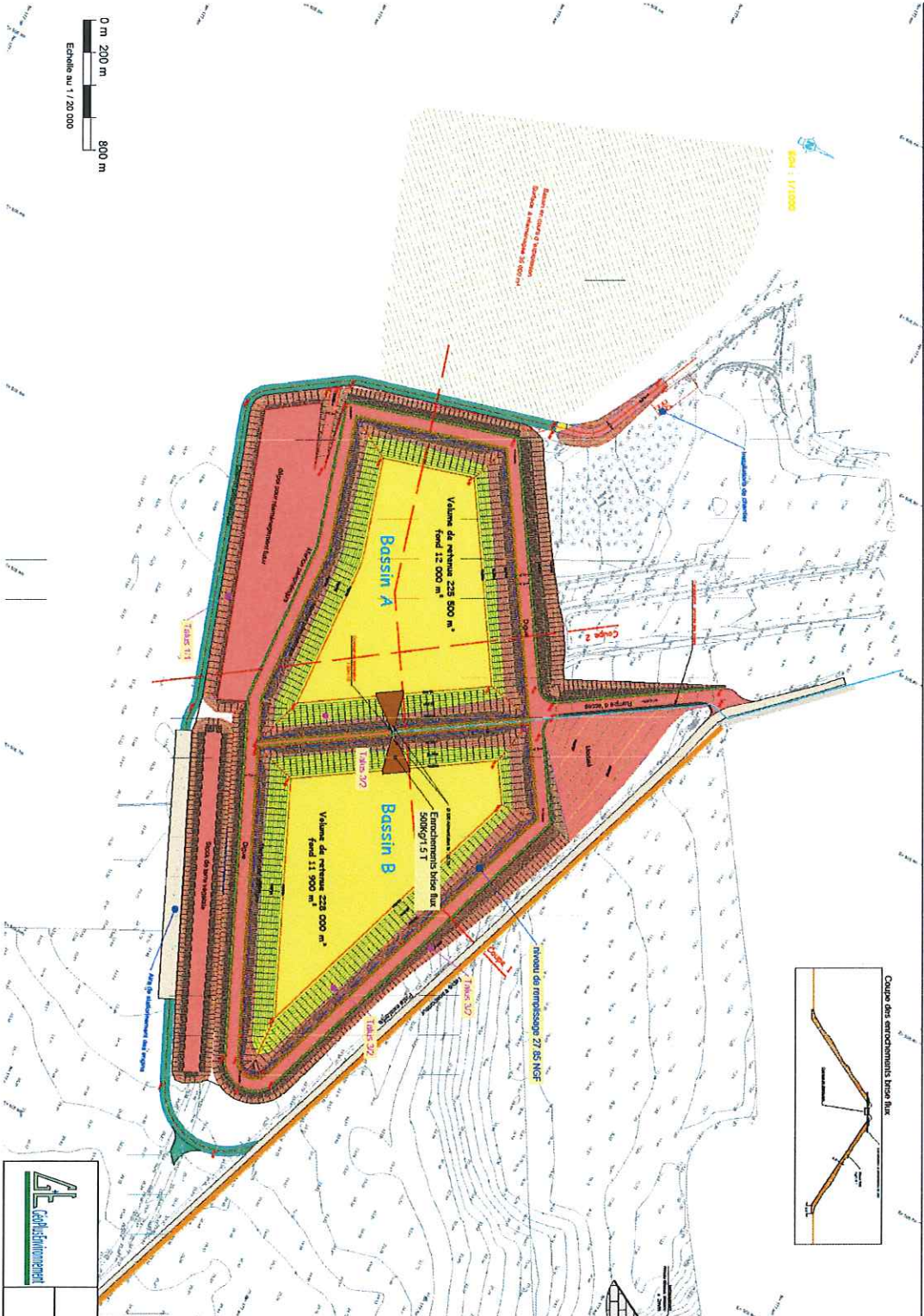
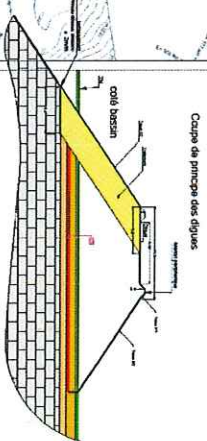
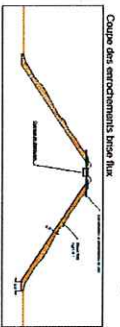
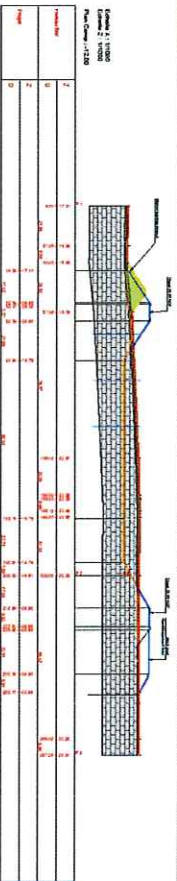
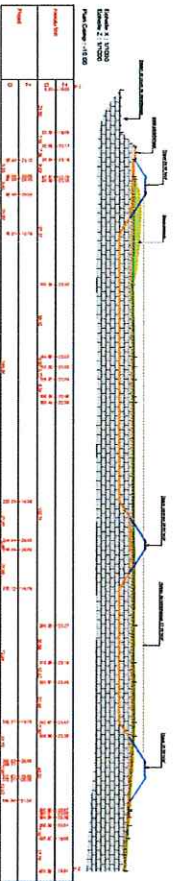
E901

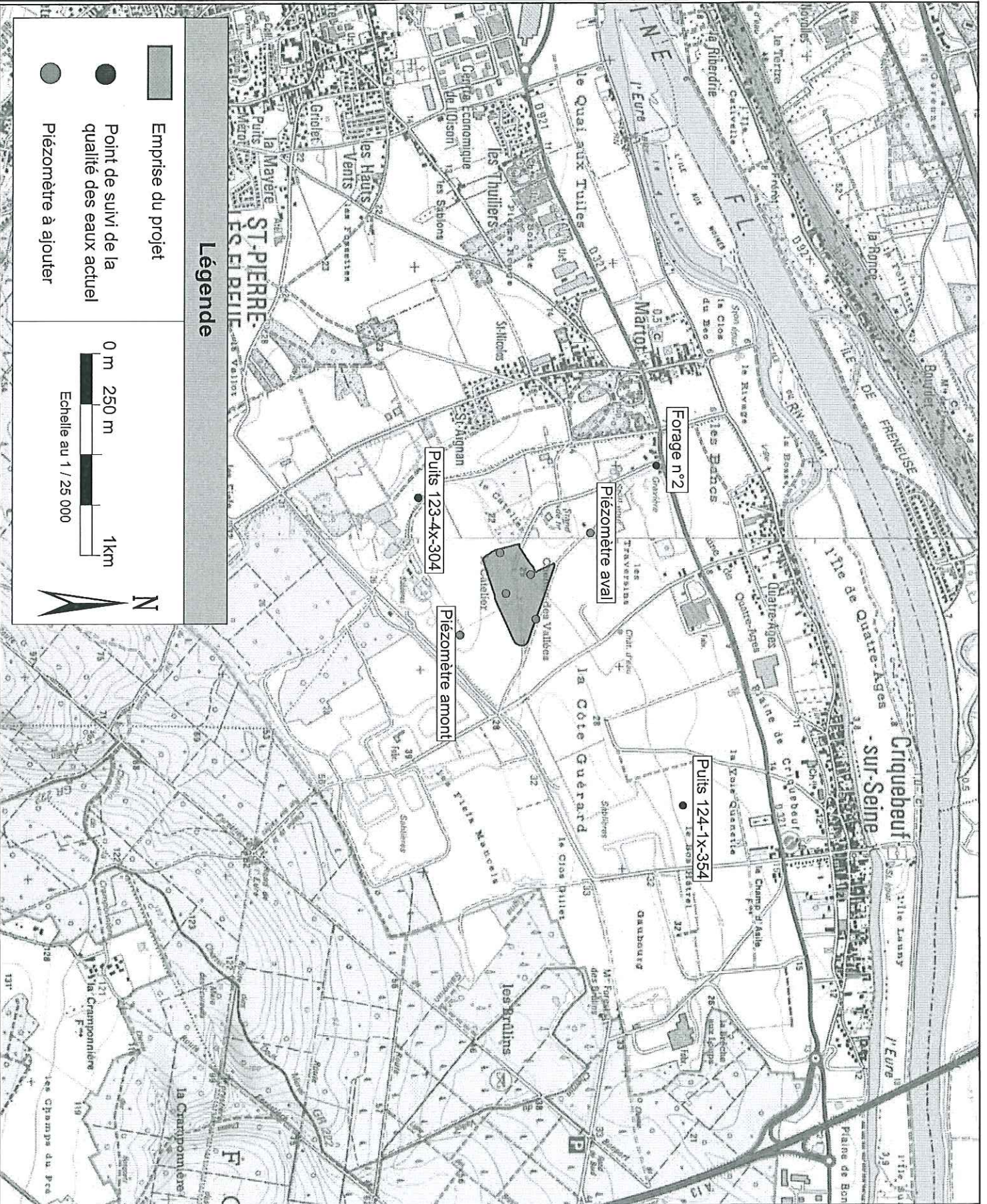
Parcelle concernée par le projet



Echelle au 1 / 2 500









- Périmètre du projet
- Enherbement de l'ensemble du bassin
- Restitution d'une zone de Théro-Airion
- Mare
- Linéaire arbustif
- Linéaire arboré
- Courbe topographique
- Cote altimétrique (m NGF)

ANNEXE 6

0 m 25 m 100 m

Echelle au 1 / 2 500

N

GéoPlusEnvironnement

Carrières STREF Criquebeuf-sur-Seine (27)

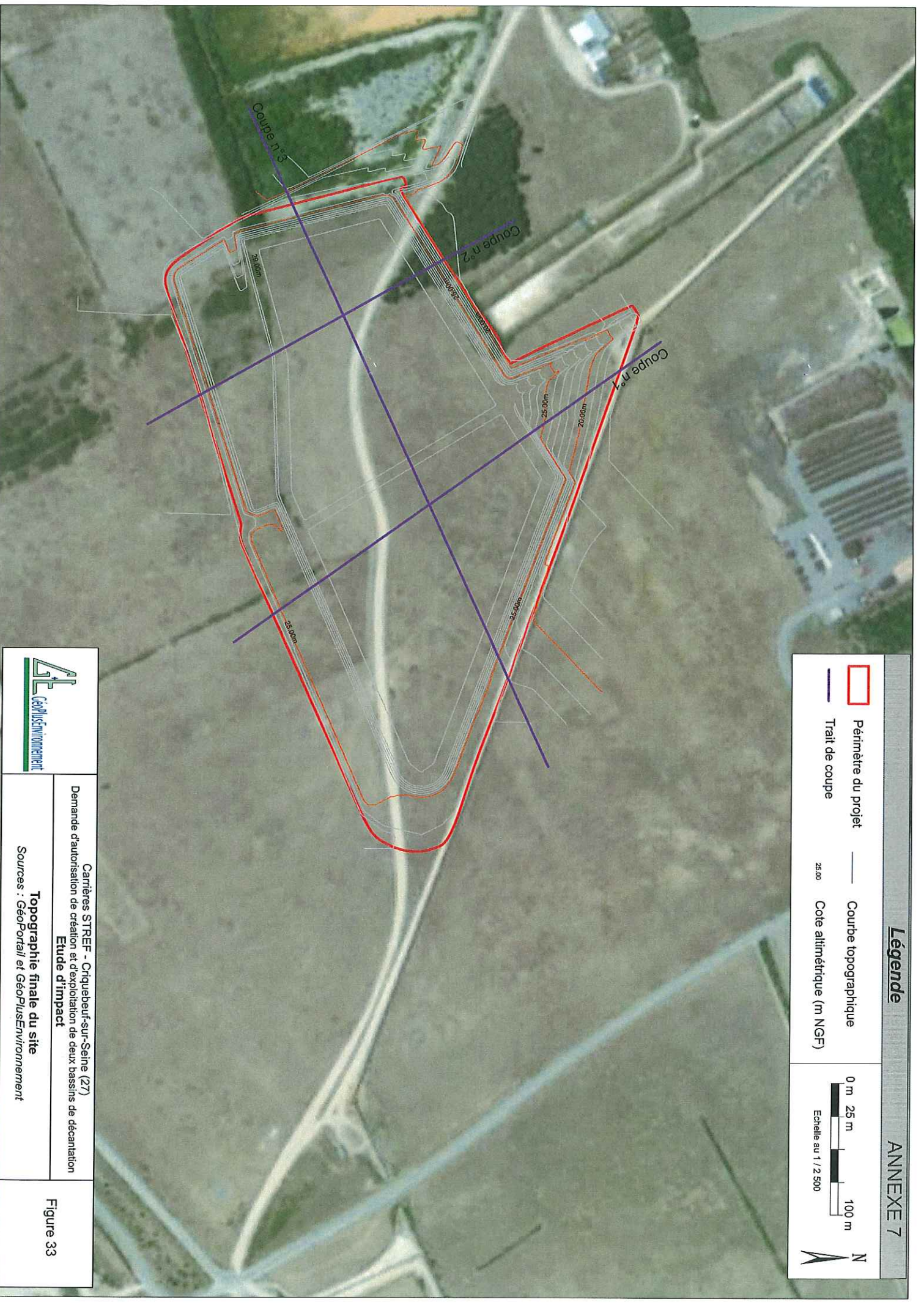
Demande d'autorisation de création et d'exploitation de deux bassins de décantation

Document administratif et mémoire technique

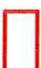



Plan de réaménagement du site

Sources : GéoPortail, LPO, Fauna Flora et GéoPlusEnvironnement

Figure 12



Légende

	Périmètre du projet		Courbe topographique
	Trait de coupe		Cote altimétrique (m NGF)


25.00

0 m 25 m 100 m

Echelle au 1 / 2 500

N

ANNEXE 7

	<p>Carières STREF - Orquebeur-sur-Seine (27)</p> <p>Demande d'autorisation de création et d'exploitation de deux bassins de décanation</p> <p>Etude d'Impact</p>	<p>Topographie finale du site</p> <p>Sources : <i>GéoPortail</i> et <i>GéoPlusEnvironnement</i></p>
	<p>Figure 33</p>	